

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

PROCÈS-VERBAL

N° 10

TROISIÈME SESSION, QUARANTIÈME LÉGISLATURE

PRIÈRE

TREIZE HEURES TRENTE

Sont lus une première fois, un à un, les projets de loi mentionnés ci-après et dont l'objet a été indiqué :

(N° 10) — Loi modifiant la Loi sur la prévention des incendies et les interventions d'urgence/The Fires Prevention and Emergency Response Amendment Act;

(M^{me} la *ministre* BRAUN)

 $(N^{\circ}~208)$ — Loi modifiant la Loi sur les conducteurs et les véhicules (plaques d'immatriculation « Appuyons nos troupes »)/The Drivers and Vehicles Amendment Act (Support Our Troops Licence Plates).

(M. EICHLER)

Présentation et lecture de pétitions :

M. EICHLER — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin d'exhorter le gouvernement provincial à ne pas hausser la TVP sans la tenue d'un référendum provincial sur la question. (D. Leduchowski, H. Strick, R. Cook et autres)

M. WISHART — Présentation d'une demande à l'Assemblée législative du Manitoba afin qu'elle reconnaisse que la hausse de la TVP entraînera une croissance considérable des achats transfrontaliers et exercera une pression supplémentaire sur le secteur de la vente au détail, particulièrement sur les entreprises situées près des frontières du Manitoba, et qu'elle exhorte le gouvernement provincial à annuler cette hausse afin de permettre aux consommateurs manitobains d'effectuer des achats abordables au Manitoba et de soutenir les entreprises locales. (D. Froom, J. Letkeman, J. Siemens et autres)

M. GRAYDON — Présentation d'une demande à l'Assemblée législative du Manitoba afin qu'elle reconnaisse que la hausse de la TVP entraînera une croissance considérable des achats transfrontaliers et exercera une pression supplémentaire sur le secteur de la vente au détail, particulièrement sur les entreprises situées près des frontières du Manitoba, et qu'elle exhorte le gouvernement provincial à annuler cette hausse afin de permettre aux consommateurs manitobains d'effectuer des achats abordables au Manitoba et de soutenir les entreprises locales. (M. Maynard, F. Gagne, E. Racine et autres)

M. Briese — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin d'exhorter le gouvernement provincial à rétablir les services fournis aux collectivités touchées jusqu'à ce que des consultations publiques soient tenues et à trouver une solution de rechange afin de maintenir ou d'améliorer la qualité des services offerts dans la région. (M. Whelpton, H. Swanson, J. Turner-Cox et autres)

77

Conformément au paragraphe 26(1) du *Règlement*, M. SMOOK, M^{mes} WIGHT et STEFANSON ainsi que MM. WHITEHEAD et MARCELINO (Tyndall Park) font des déclarations de député.

Il est donné lecture du point de l'ordre du jour prévoyant l'examen à l'étape du rapport de l'amendement apporté à la version amendée du projet de loi 17 — Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur et la Loi sur les pratiques commerciales (publicité et communication de renseignements visant les véhicules automobiles et autres modifications)/The Consumer Protection Amendment and Business Practices Amendment Act (Motor Vehicle Advertising and Information Disclosure and Other Amendments) — dont a fait rapport le Comité permanent des ressources humaines.

M. CULLEN propose que le projet de loi 17 soit amendé, dans l'article 2, de la manière suivante :

- a) dans l'alinéa 231(2)b), par substitution, à « des paragraphes (3) et (4) », de « du paragraphe (3) »;
- b) dans le paragraphe 231(3), par substitution, à « Sous réserve du paragraphe (4), l'annonce », de « L'annonce »;
- c) par suppression du paragraphe 231(4);
- d) dans le paragraphe 231(5), par substitution à « paragraphes (2) à (4) » de « paragraphes (2) et (3) ».

Il s'élève un débat.

M. CULLEN et M. le *ministre* LEMIEUX interviennent. L'amendement, mis aux voix, est rejeté à la majorité.

Il est donné lecture du point de l'ordre du jour prévoyant l'examen à l'étape du rapport de l'amendement apporté au projet de loi 35 — Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur (observation et exécution)/The Consumer Protection Amendment Act (Compliance and Enforcement Measures) — dont a fait rapport le Comité permanent des ressources humaines.

M. CULLEN propose que le projet de loi 35 soit amendé dans l'article 15 par adjonction, après le paragraphe 135.2(2), de ce qui suit :

Moment des inspections

135.2(2.1) L'inspecteur peut procéder à une visite :

- a) à tout moment convenable, dans le cas d'un prêteur, d'un démarcheur, d'un fournisseur de crédit ou de toute autre personne si elle est désignée par les règlements;
- b) seulement après réception d'une plainte, dans le cas de toute autre personne.

Il s'élève un débat.

M. CULLEN et M. le *ministre* LEMIEUX interviennent. L'amendement, mis aux voix, est rejeté à la majorité.

Il est donné lecture du point de l'ordre du jour prévoyant l'examen à l'étape du rapport des amendements apportés au projet de loi 19 — Loi modifiant la Loi sur la réduction du volume et de la production des déchets et la Loi sur l'environnement/The Waste Reduction and Prevention Amendment and Environment Amendment Act — dont a fait rapport le Comité permanent du développement social et économique.

M. Briese propose que le projet de loi 19 soit amendé par suppression de l'article 2.

Il s'élève un débat.

M. Briese intervient. L'amendement, mis aux voix, est rejeté.

M. Briese propose que le projet de loi 19 soit amendé par suppression de l'article 4.

Il s'élève un débat.

M. BRIESE et M. le *ministre* MACKINTOSH interviennent. L'amendement, mis aux voix, est rejeté à la majorité.

Il est donné lecture du point de l'ordre du jour prévoyant l'examen à l'étape du rapport de l'amendement apporté au projet de loi 24 — Loi modifiant la Loi sur les espèces en voie de disparition (protection des écosystèmes et diverses modifications)/The Endangered Species Amendment Act (Ecosystem Protection and Miscellaneous Amendments) — dont a fait rapport le Comité permanent du développement social et économique.

M. le *ministre* MACKINTOSH propose que le projet de loi 24 soit amendé dans l'article 18 par adjonction, après l'article 12.4 mais avant la partie III.2, de ce qui suit :

Avis public — projets de règlement

- **12.4.1(1)** Au moins 90 jours avant la prise d'un règlement en vertu des articles 12.3 ou 12.4, le ministre donne un avis public indiquant qu'il est possible d'examiner le projet de règlement sur le site Web du ministère. L'avis est communiqué :
 - a) par publication dans un journal ayant une diffusion générale dans la région située aux environs de la zone de préservation de l'écosystème existante ou projetée;
 - b) de toute autre manière que le ministre juge appropriée.

Observations

12.4.1(2) Les personnes peuvent présenter des observations écrites au ministre dans les 60 jours suivant la date à laquelle l'avis est donné.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* MACKINTOSH et M. BRIESE interviennent. L'amendement, mis aux voix, est adopté.

Il est donné lecture du point de l'ordre du jour prévoyant l'examen à l'étape du rapport de l'amendement apporté au projet de loi 30 — Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé des forêts (arbres remarquables)/The Forest Health Protection Amendment Act (Heritage Trees) — dont a fait rapport le Comité permanent du développement social et économique.

M. le *ministre* MACKINTOSH propose que le projet de loi 30 soit amendé dans l'article 2 par adjonction, après le paragraphe 26.3(4), de ce qui suit :

Procédure — demande de reconnaissance d'arbres situés sur des terrains privés

26.3(4.1) Les règles indiquées ci-dessous s'appliquent lorsqu'un arbre faisant l'objet d'une demande de reconnaissance est situé sur un terrain privé :

- a) le propriétaire du terrain doit recevoir une copie de la demande;
- b) le propriétaire doit avoir la possibilité de présenter des observations écrites au Comité d'examen des demandes de reconnaissance avant que celui-ci fasse des recommandations au sujet de la demande;
- c) les observations du propriétaire doivent accompagner les recommandations que le Comité d'examen des demandes de reconnaissance transmet au ministre;
- d) le ministre doit tenir compte des observations du propriétaire lorsqu'il décide de donner droit ou non à la demande de reconnaissance.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* MACKINTOSH et M. BRIESE interviennent. L'amendement, mis aux voix, est adopté.

Il est donné lecture du point de l'ordre du jour prévoyant l'examen à l'étape du rapport des amendements apportés au projet de loi 44 — *Loi sur l'éducation internationale/The International Education Act* — dont a fait rapport le Comité permanent des ressources humaines.

M. le *ministre* ALLUM propose que le projet de loi 44 soit amendé dans l'article 20 par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 20(1) et par adjonction, après ce nouveau paragraphe, de ce qui suit :

Exception

20(2) Malgré le paragraphe (1), le directeur peut sur demande d'un fournisseur de services d'éducation agréés l'exempter de l'obligation d'afficher le nom d'un agent de recrutement, s'il est d'avis qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la publication de ce nom pourrait menacer la sécurité d'un étudiant international.

Il s'élève un débat.

M. le ministre ALLUM et M. BRIESE interviennent. L'amendement, mis aux voix, est adopté.

M. le *ministre* ALLUM propose que le projet de loi 44 soit amendé par adjonction, après le paragraphe 43(4), de ce qui suit :

Obligation d'établir des garanties de sécurité

43(5) Le ministre et le directeur protègent les renseignements recueillis sous le régime de la présente loi, notamment les données individuelles sur les étudiants internationaux, en établissant des garanties administratives, techniques et physiques satisfaisantes afin que soient assurées leur confidentialité, leur sécurité, leur exactitude et leur intégrité.

Garanties applicables aux renseignements de nature délicate

43(6) Afin de déterminer si les garanties visées au paragraphe (5) sont satisfaisantes, il faut tenir compte du niveau de sensibilité des renseignements à protéger.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* ALLUM, MM. BRIESE et CULLEN ainsi que M^{me} STEFANSON interviennent. L'amendement, mis aux voix, est adopté.

81

Il est donné lecture du point de l'ordre du jour prévoyant l'examen à l'étape du rapport des amendements apportés au projet de loi 27 — Loi modifiant le Code de la route (services d'autobus nolisés)/The Highway Traffic Amendment Act (Charter Bus Service) — dont a fait rapport le Comité permanent des ressources humaines.

M. le *ministre* ASHTON propose que le projet de loi 27 soit modifié par substitution, à l'article 12, de ce qui suit :

Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* ASHTON intervient. L'amendement, mis aux voix, est adopté.

M. EICHLER propose que le projet de loi 27 soit amendé par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

4.1 Il est ajouté, après l'article 290, ce qui suit :

Restrictions — exploitants non résidents d'autobus nolisés

290.0.1(1) Malgré toute autre disposition de la présente partie, si elle délivre un certificat visant l'exploitation d'un autobus de transport public à une personne qui en fait la demande et qui n'est pas résidente du Manitoba, la commission du transport est tenue d'assortir le certificat d'une condition interdisant à son titulaire d'exploiter un voyage nolisé dont le point de départ ou d'arrivée est au Manitoba.

Définition — résident du Manitoba

290.0.1(2) Pour l'application du présent article, toute personne qui présente une demande de certificat est considérée avoir la qualité de résidente du Manitoba dans les cas suivants :

- a) elle est un particulier qui réside d'ordinaire au Manitoba;
- b) les autobus de transport public devant être exploités en vertu du certificat sont immatriculés au Manitoba et sont munis de plaques d'immatriculation du Manitoba;
- c) elle est constituée en vertu de la Loi sur les corporations;
- d) son siège social est situé au Manitoba;
- e) elle est une corporation qui doit payer un impôt au Manitoba conformément au paragraphe 3(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Il s'élève un débat.

M. EICHLER intervient. Sur la motion de M. le *ministre* SWAN, le débat est ajourné.

Il est donné lecture du point de l'ordre du jour prévoyant l'examen à l'étape du rapport de l'amendement apporté à la version amendée du projet de loi 41 — Loi modifiant le Code de la route (sécurité accrue liée aux véhicules automobiles lourds)/The Highway Traffic Amendment Act (Enhanced Safety Regulation of Heavy Motor Vehicles) — dont a fait rapport le Comité permanent des ressources humaines.

M. le *ministre* ASHTON propose que le projet de loi 41 soit amendé, dans l'article 2 amendé à l'étape de l'étude en comité :

- a) par suppression de l'alinéa b) de la définition de « véhicule commercial »;
- b) par substitution, à l'alinéa a) de la définition de « véhicule commercial à usage restreint », de ce qui suit :
 - a) selon le cas:
 - (i) il est exploité dans un rayon de 30 km de l'établissement de son propriétaire inscrit si cet endroit se trouve à l'extérieur d'une municipalité urbaine,
 - (ii) il est exploité dans la municipalité urbaine, ou dans un rayon de 30 km de celle-ci, où est situé l'établissement de son propriétaire inscrit si l'établissement en question se trouve dans une municipalité urbaine autre que Winnipeg,
 - (iii) il est exploité à Winnipeg ou dans un rayon de 20 km de cette ville si l'établissement de son propriétaire inscrit se trouve dans cette ville,
 - (iv) il est employé au transport du gravillon, du sable ou de tout autre matériau destiné à la construction ou à l'entretien d'une route,
 - (v) il est désigné à titre de véhicule commercial à usage restreint par règlement;
- c) par substitution, à l'alinéa a) de la définition de « véhicule de transport public à usage restreint », de ce qui suit :
 - a) selon le cas:
 - (i) il est exploité dans un rayon de 30 km de l'établissement de son propriétaire inscrit si cet endroit se trouve à l'extérieur d'une municipalité urbaine,
 - (ii) il est exploité dans la municipalité urbaine, ou dans un rayon de 30 km de celle-ci, où est situé l'établissement de son propriétaire inscrit si l'établissement en question se trouve dans une municipalité urbaine autre que Winnipeg,

- (iii) il est exploité à Winnipeg ou dans un rayon de 20 km de cette ville si l'établissement de son propriétaire inscrit se trouve dans cette ville,
- (iv) il est employé au transport du gravillon, du sable ou de tout autre matériau destiné à la construction ou à l'entretien d'une route.
- (v) il est désigné à titre de véhicule de transport public à usage restreint par règlement;

Il s'élève un débat.

M. le ministre ASHTON et M. EICHLER interviennent. L'amendement, mis aux voix, est adopté.

Il est donné lecture du point de l'ordre du jour prévoyant l'examen à l'étape du rapport de l'amendement apporté au projet de loi 42 — Loi modifiant le Code de la route (sécurité accrue des passagers)/The Highway Traffic Amendment Act (Enhancing Passenger Safety) — dont a fait rapport le Comité permanent des ressources humaines.

M. EICHLER propose que le projet de loi 42 soit amendé dans l'article 2 par adjonction, après le paragraphe 146(3), de ce qui suit :

Exceptions

146(3.1) Les paragraphes (1), (2) et (3) ne s'appliquent pas :

- a) aux remorques tractées et aux véhicules conduits dans le cadre d'un défilé;
- b) aux camions agricoles utilisés en vue du transport d'ouvriers agricoles d'une ferme à un champ, d'un champ à un autre champ ou d'un champ à une ferme;
- c) aux véhicules utilisés en vue du transport des pompiers ou des répondants médicaux d'urgence qui interviennent lors d'un incendie ou de toute autre situation d'urgence.

Il s'élève un débat.

M. EICHLER intervient. Sur la motion de M. le ministre SWAN, le débat est ajourné.

Il est donné lecture du point de l'ordre du jour prévoyant l'examen à l'étape du rapport de l'amendement apporté au projet de loi 8 — *Loi modifiant la Loi sur la Cour provinciale/The Provincial Court Amendment Act* — dont a fait rapport le Comité permanent de la justice.

M. HELWER propose que le projet de loi 8 soit amendé dans l'article 2 par substitution, au numéro d'article 26.5, du numéro de paragraphe 26.5(1) et par adjonction, après ce paragraphe, de ce qui suit :

Remise d'un avis à la personne ayant acheminé le document

26.5(2) Sur acceptation de la transmission de données par un moyen électronique en vertu du paragraphe (1), le tribunal informe la personne qui a acheminé le document électronique ou son représentant que ce document a été déposé en leur faisant parvenir un avis en ce sens à leur adresse électronique ou postale la plus récente figurant dans ses dossiers.

Il s'élève un débat.

M. HELWER et M. le ministre SWAN interviennent. L'amendement, mis aux voix, est rejeté à la majorité.

Il est donné lecture du point de l'ordre du jour prévoyant l'examen à l'étape du rapport de l'amendement apporté au projet de loi 16 — Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Justice/The Department of Justice Amendment Act — dont a fait rapport le Comité permanent de la justice.

M. HELWER propose que le projet de loi 16 soit amendé par substitution, au passage introductif du paragraphe 15.1(4) figurant à l'article 3, de ce qui suit :

Règlements

15.1(4) Dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur du présent article, le lieutenant-gouverneur en conseil doit fixer, par règlement :

Il s'élève un débat.

M. HELWER et M. le ministre SWAN interviennent. L'amendement, mis aux voix, est rejeté à la majorité.

Il est donné lecture du point de l'ordre du jour prévoyant l'examen à l'étape du rapport des amendements apportés au projet de loi 25 — Loi sur la modernisation du mode de diffusion des publications officielles/The Statutory Publications Modernization Act — dont a fait rapport le Comité permanent de la justice.

M. HELWER propose que le projet de loi 25 soit amendé dans les paragraphes 5(3) et 16(3) par substitution, à « peut produire et vendre ou distribuer », de « produit pour vente et distribution ».

Il s'élève un débat.

M. HELWER et M. le <i>ministre</i> SWAN interviennent. L amendement, mis aux voix, est rejete a la majorite.
M. HELWER propose que le projet de loi 25 soit amendé dans le passage introductif du paragraphe 6(1) par adjonction, après « publication », de « , étant entendu que ces mesures ne changent pas les effets juridiques de la version ainsi traitée ».
Il s'élève un débat.
M. HELWER et M. le <i>ministre</i> SWAN interviennent. L'amendement, mis aux voix, est adopté.
M. HELWER propose que le projet de loi 25 soit amendé dans le passage introductif du paragraphe 17(1) par adjonction, après « publication », de « , étant entendu que ces mesures ne changent pas les effets juridiques de la version ainsi traitée ».
Il s'élève un débat.
M. HELWER et M. le <i>ministre</i> SWAN interviennent. L'amendement, mis aux voix, est adopté.
M. HELWER propose que le projet de loi 25 soit amendé par adjonction, après le paragraphe 23(5), de ce qui suit :
Versions codifiées antérieures 23(6) En cas de mise à jour ou d'abrogation d'une loi codifiée, le conseiller législatif voit à ce que la version codifiée de cette loi qui était en vigueur précédemment à la mesure en cause continue à être publiée sur le site Web de la législation manitobaine.
Il s'élève un débat.
M. HELWER et M. le <i>ministre</i> SWAN interviennent. L'amendement, mis aux voix, est adopté.
Il est donné lecture du point de l'ordre du jour prévoyant l'examen à l'étape du rapport des amendements apportés au projet de loi 36 — Loi sur le tuteur et curateur public/The Public Guardian and Trustee Act — dont a fait rapport le Comité permanent de la justice.

- M. HELWER propose que le projet de loi 36 soit amendé, dans le paragraphe 7(2) :
 - a) par substitution, à « 120 jours », de « 180 jours », dans l'alinéa a);
 - b) par substitution, à « 30 jours », de « 60 jours », dans l'alinéa b).

Il s'élève un débat.

M. HELWER et M. le ministre SWAN interviennent. L'amendement, mis aux voix, est rejeté à la majorité.

M. GERRARD propose que le projet de loi 36 soit amendé dans la partie 2 par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

Intérêt véritable

4.1(1) Le critère prépondérant que doit appliquer le tuteur et curateur public lorsqu'il agit en qualité de représentant d'un particulier est l'intérêt véritable de ce dernier. L'intérêt véritable du particulier vise notamment ses intérêts financiers, sociaux et sanitaires.

Questions supplémentaires devant être prises en considération

- **4.1(2)** En plus du critère visé au paragraphe (1), le tuteur et curateur public doit toujours tenir compte des questions visées ci-dessous, parmi d'autres :
 - 1. Lorsqu'il détermine s'il devrait agir en qualité de représentant d'un particulier, le tuteur et curateur public doit s'assurer qu'aucun membre de la famille ou ami du particulier ayant à cœur son intérêt véritable n'est disposé et apte à agir en cette qualité.
 - 2. Lorsqu'il agit en qualité de représentant d'un particulier, le tuteur et curateur public doit tenir compte de l'intérêt véritable de la famille du particulier et travailler en collaboration avec les membres de celle-ci qui sont disposés à le représenter mais qui ne sont pas capables de le faire.

Il s'élève un débat.

M. GERRARD et M. le *ministre* SWAN interviennent. L'amendement, mis aux voix, est rejeté à la majorité.

M. GERRARD propose que le projet de loi 36 soit amendé dans la partie 3 par adjonction, après l'article 21, de ce qui suit :

Nomination d'un médiateur

- **21.1** En cas de différend entre le tuteur et curateur public et une ou plusieurs des personnes visées ci-dessous, le ministre nomme, à la demande de l'une d'elles, un médiateur par l'intermédiaire de la Direction de la conciliation familiale pour qu'il facilite le règlement du différend :
 - a) les membres de la famille d'un particulier pour lequel le tuteur et curateur public agit en qualité de représentant;
 - b) les amis intimes d'un particulier pour lequel le tuteur et curateur public agit en qualité de représentant, s'ils veillent aux intérêts du particulier en l'absence d'un membre de la famille disposé et apte à le faire.

Dans les 30 jours suivant sa nomination ou dans tout délai plus long qu'accorde le ministre, le médiateur soumet à ce dernier un rapport écrit contenant ses recommandations au sujet du règlement du différend.

Il s'élève un débat.

M. GERRARD intervient. M. le *ministre* SWAN exerce son droit de parole jusqu'à 17 heures et le conserve pour la reprise du débat.

La séance est levée à 17 heures, et l'Assemblée ajourne ses travaux à demain, 10 heures.

Le président,

Daryl REID